

Cadours, le 16 décembre 2020

Aux

Responsables légaux des élèves de
3ème

Objet : aménagements des épreuves du Diplôme National du Brevet (DNB) et du Certificat de Formation Générale (CFG)

Références : Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à l'aménagements des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire
Circulaire du 8 décembre 2020 / NOR MENE2034197C BOEN n° 47 du 10 décembre 2020

Mesdames, Messieurs, Responsables légaux,

Vous trouverez ci-dessous les consignes relatives à la procédure concernant les demandes d'aménagements des épreuves du DNB et du CFG.

Cette procédure a pour objectif de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens.

A partir de la session 2021, deux types de procédures sont prévues :

1. La procédure simplifiée (annexe 1)

La procédure simplifiée est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un **PAP** au titre d'un trouble du neuro développement pour lequel un avis d'un médecin de l'éducation nationale désigné a été rendu **au cours du cycle 4 (5^e, 4^e, 3^e)**, d'un **PAI** ou d'un **PPS**. Les responsables légaux doivent transmettre **au professeur principal** de la classe de leur enfant le formulaire complété pour

Lundi 11 janvier 2021, délai de rigueur

L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur **eu égard aux besoins constatés**.

L'appréciation tient compte des aménagements mis en place pendant la scolarité.

L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté.

La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise par à l'autorité administrative : la Direction des Examens et Concours (DEC).

2. La procédure complète (annexe 2)

La procédure complète concerne :

- les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- Les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS **lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;**
- Les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- Les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité (ex : bras fracturé) ;
- Les **demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps** normalement prévu pour une épreuve dite.

Les responsables légaux constituent un dossier de demande qui sera transmis au professeur principal pour

Lundi 25 janvier 2021, délai de rigueur

pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation.

Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH.

Dossier de demande avec avis immédiat du médecin

Afin de simplifier la procédure, la présence du médecin de l'éducation nationale, s'il est désigné par la CDAPH est à privilégier dans la mesure du possible lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique. Le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, transmet alors sous couvert du chef d'établissement le dossier de demande, auquel est joint l'avis médical, à la direction des examens et concours pour décision.

Dossier de demande avec avis différé du médecin

Si le médecin n'a pas pu être présent lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique, le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, adresse sous couvert du chef d'établissement le dossier de demande au médecin désigné par la CDAPH.

Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis conformément à la réglementation en vigueur. Il transmet le dossier de demande avec son avis à la direction des examens et concours pour décision et en informe les responsables légaux du candidat.

Pour les candidats relevant de la **procédure complète**, un dossier complet comprend :

- Formulaire de demande dûment renseigné et portant l'appréciation de l'équipe pédagogique
- Le cas échéant : copie du PPS (gevasco), PAP ou PAI
- Photocopie des 3 derniers bulletins de notes
- Justificatifs médicaux utiles en fonction des situations :

- Pour les candidats présentant une pathologie chronique invalidante (hors troubles des apprentissages), un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel cacheté, pour la connaissance de l'état actuel de santé ;
- Pour les candidats présentant des troubles des apprentissages, de l'attention, de la coordination... : les bilans orthophoniques réalisés par l'orthophoniste selon l'architecture conventionnelle (bilan initial et dernier bilan de renouvellement), bilan psychologique, psychomoteur ou d'ergothérapie... ;
- Des documents particuliers, dont des copies de devoirs écrits, notamment en cas de troubles des apprentissages ;

Décision de la Direction des Examens et des Concours (DEC)

Les services de la DEC notifieront aux candidats sous le couvert de l'établissement les décisions prises compte tenu des appréciations de l'équipe pédagogique et le cas échéant de l'avis du médecin désigné, après contrôle de conformité au regard de la réglementation des examens et concours.

Cette notification intervient dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande et/ou de l'avis du médecin.

Les services de la DEC informeront les chefs de centre de ces décisions.

Le recours

En cas de refus d'aménagements d'examen total ou partiel, les responsables légaux peuvent exercer un droit de recours auprès de la DEC en lui adressant un recours gracieux.

Afin de vous guider dans vos démarches de demande d'aménagements d'épreuves du DNB et/ou du CFG, toute l'équipe du collège Joseph REY est à votre disposition.

Cordialement



Martine CAMPS